

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00133

Numéro SIREN : 395 170 095

Nom ou dénomination : A C N AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2018 sous le numéro de dépôt 2249

**CESSION DE PARTS SOCIALES
PORTANT SUR 2 PARTS DE LA SARL ACN AUDIT**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société EUROMED CONSEILS AUDIT**, Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, ayant son siège social Centre d'Affaires Ponant Littoral - 7, Avenue André Roussin bât C 13016 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS MARSEILLE 509 642 146,
représentée par Monsieur Alain CERAULO, en qualité de gérant associé unique,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

- **La société ALMAJEST**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 17 rue du Pré Galland 05000 GAP, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 808818058 RCS GAP, représentée par Monsieur Jean-Louis DESAGHER, en qualité de gérant associé unique,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIVIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La société EUROMED CONSEILS AUDIT, cédante, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A.C.N AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

 

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

La Société ACN AUDIT a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à MANOSQUE (04) du 29 mai 1994 enregistré au SIE MANOSQUE le 2 juin 1994 vol 324 bord 260 n°31.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 18 Novembre 2016.

La Société ACN AUDIT Sarl au capital de 100 120 euros, divisé en 2 503 parts de 40 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 8 Avenue Frédéric Mistral 13008 MARSEILLE, est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 395 170 095.

Elle a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Son exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. La durée de la société est fixée à 99 années.

Messieurs BERTIN, BOYER, CERAULO, CHEMINOT, ISOARD et ZUOLO sont cogérants associés depuis le 18 novembre 2016.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Jean-Roch BOYER**, 1 part sociale
Numérotée 1
- **la société COMM'EX**, 13 parts sociales
Numérotées de 4 à 16
- **Monsieur Eric ISOARD**, 1 part sociale
Numérotée 17
- **la société EUROMED CONSEILS AUDIT**, 12 parts sociales
Numérotées 20 à 31
- **Monsieur Alain CERAULO**, 1 part sociale
Numérotée 32
- **Monsieur Dominique CHEMINOT**, 14 parts sociales
Numérotées de 34 à 47
- **la société ANSEMBLE**, 2377 parts sociales
Numérotées de 48 à 2424
- **Monsieur Philippe ZUOLO**, 11 parts sociales
Numérotées de 2429 à 2439
- **la société BMS CONSULTING**, 13 parts sociales
Numérotées de 2441 à 2453
- **Monsieur Michel BERTIN**, 14 parts sociales
Numérotées de 2455 à 2468
- **la société HAUTE PROVENCE COMPTABILITE**, 13 parts sociales
Numérotées de 2470 à 2482
- **la société GASSENDI CONSULTANTS**, 13 parts sociales
Numérotées de 2484 à 2496
- **la société ALMAJEST**, 7 parts sociales
Numérotées de 2497 à 2503
- **la société LILIAN BARBERO CONSULTING** 13 parts sociales
Numérotées de 2 et 3 ; 18 et 19 ; 33 ; 2425 à 2428 ; 2440 ; 2454 ; 2469 et 2483

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

2 503 parts sociales.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant est propriétaire en PLEINE PROPRIETE des titres cédés pour les avoir acquises aux termes de divers actes de cessions.

TRANSMISSION DES TITRES

Aux termes de l'article 10 des statuts : les cessions de titres entre associés sont libres

CONVIENNENT ET ARRETENT CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la société **EUROMED CONSEILS AUDIT** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **ALMAJEST** qui accepte, **2 parts** sociales de 40 euros, **numérotées 30 et 31**, lui appartenant dans la société.

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La société ALMAJEST se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix global de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS (1 493 €) soit 746.60 euros par parts**, que le cessionnaire a payé à l'instant même au cédant, ainsi que ce dernier le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

MODIFICATION DES STATUTS

L'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Jean-Roch BOYER**, 1 part sociale
Numérotée 1
- **la société COMM'EX**, 13 parts sociales
Numérotées de 4 à 16
- **Monsieur Eric ISOARD**, 1 part sociale

Numérotée 17	
- la société EUROMED CONSEILS AUDIT ,.....	10 parts sociales
Numérotées 20 à 29	
- Monsieur Alain CERAULO ,	1 part sociale
Numérotée 32	
- Monsieur Dominique CHEMINOT ,	14 parts sociales
Numérotées de 34 à 47	
- la société ANSEMBLE ,.....	2377 parts sociales
Numérotées de 48 à 2424	
- Monsieur Philippe ZUOLO ,	11 parts sociales
Numérotées de 2429 à 2439	
- la société BMS CONSULTING ,.....	13 parts sociales
Numérotées de 2 441 à 2453	
- Monsieur Michel BERTIN ,	14 parts sociales
Numérotées de 2455 à 2468	
- la société HAUTE PROVENCE COMPTABILITE ,	13 parts sociales
Numérotées de 2470 à 2482	
- la société GASSENDI CONSULTANTS ,	13 parts sociales
Numérotées de 2484 à 2496	
- la société ALMAJEST ,.....	9 parts sociales
Numérotées de 2497 à 2503 et 30 à 31	
- la société LILIAN BARBERO CONSULTING	13 parts sociales
Numérotées de 2 et 3 ;18 et 19 ; 33 ;2425 à 2428 ;2440 ;2454 ;2469 et 2483	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 503 parts sociales.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

REGIME DES PLUS-VALUES

La présente cession relève du régime des plus-values professionnelles prévu à l'article 209 I du CGI en ce qui concerne une cession réalisée par une société IS.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société **A.C.N AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. **Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.**

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société :

[1 493 euros - (23 000 euros x [2] / 2503) = 1493 – abattement de 18.37 euros = 1474.63 euros x 3% = **44 euros à payer au Trésor Public** par l'acquéreur

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La signification prévue par l'article 1690 du Code Civil sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Manosque le 29/11/2017
En 5 originaux

Le cédant
Sarl EUROMED CONSEILS AUDIT
M Alain CERAULO
« bon pour cession de 2 parts »

Le cessionnaire
Sarl ALMAJEST
M. Jean-Louis DESAGHER
« bon pour acquisition de 2 parts »

Bm per cesion de 2 pnts

Re pour acquisition de 2 parts

Exemplaire N° SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GAP

Le 15/12/2017 Dossier 2017 33790, référence 2017 A 00307

Direction Départementale des Finances
Publiques des Hautes-Alpes
Le Contrôleur
Evelyne BARBEROUSSSE

A.C.N AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 120 euros
Siège social : 8 Avenue Frédéric Mistral,
13008 MARSEILLE
RCS MARSEILLE B 395 170 095

STATUTS

Mis à jour suite
à la cession de parts sociales du 29 novembre 2017

« Certifié conforme »
Par la gérance

Certifié conforme

A.C.N AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 120 euros
Siège social : 8 Avenue Frédéric Mistral,
13008 MARSEILLE
RCS MARSEILLE B 395 170 095

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à MANOSQUE (04) du 29 mai 1994 enregistré au SIE MANOSQUE le 2 juin 1994 vol 324 bord 260 n°31.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 18 Novembre 2016.

La société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. **Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce** ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **Exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.**
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.C.N AUDIT.**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociales des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « **société de commissaires aux comptes** » et de l'indication de la **Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes** où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8 Avenue Frédéric Mistral, 13008 MARSEILLE.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

Lors de sa constitution le 29 mai 1994	
La somme en numéraire de	250 300,00 F
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2001,	
La somme de	160 165,09 F
Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et	
Prélèvement complémentaire en Autres Réserves	
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2002,	
La somme de	114 930,22 F
Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et	
Prélèvement complémentaire en Autres Réserves et sur la réserve légale	
	525 395,31 F
	soit 80 096 euros
Lors de l'Assemblée générale Mixte du 16 novembre 2002	
Le capital a été augmenté d'une somme de	20 024 euros
Par incorporation de la réserve spéciale IS 19% et	
Prélèvement complémentaire en Autres Réserves	
Montant Total des apports :	100 120 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cent mille cent vingt euros (100 120 euros)**. Il est divisé en 2 503 parts sociales de 40 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2503.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. **Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de Commissaire aux Comptes.**

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur Jean-Roch BOYER**, 1 part sociale
Numérotée 1
- **la société COMM'EX**, 13 parts sociales
Numérotées de 4 à 16
- **Monsieur Eric ISOARD**, 1 part sociale
Numérotée 17
- **la société EUROMED CONSEILS AUDIT**, 10 parts sociales
Numérotées 20 à 29
- **Monsieur Alain CERAULO**, 1 part sociale
Numérotée 32
- **Monsieur Dominique CHEMINOT**, 14 parts sociales
Numérotées de 34 à 47
- **la société ANSEMBLE**, 2377 parts sociales
Numérotées de 48 à 2424
- **Monsieur Philippe ZUOLO**, 11 parts sociales
Numérotées de 2429 à 2439
- **la société BMS CONSULTING**, 13 parts sociales
Numérotées de 2 441 à 2453
- **Monsieur Michel BERTIN**, 14 parts sociales
Numérotées de 2455 à 2468
- **la société HAUTE PROVENCE COMPTABILITE**, 13 parts sociales
Numérotées de 2470 à 2482
- **la société GASSENDI CONSULTANTS**, 13 parts sociales
Numérotées de 2484 à 2496
- **la société ALMAJEST**, 9 parts sociales
Numérotées de 2497 à 2503 et 30 à 31
- **la société LILIAN BARBERO CONSULTING** 13 parts sociales
Numérotées de 2 et 3 ; 18 et 19 ; 33 ; 2425 à 2428 ; 2440 ; 2454 ; 2469 et 2483

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 503 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de Commissaire aux Comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 du Code de Commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois-quarts.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission Régionale d'Inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans tous les cas les cessions de titres ne doivent pas porter atteinte aux règles de quotités de titres que doivent détenir les professionnels Commissaire aux Comptes.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 11 – CESSATION d'ACTIVITE d'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de Commissariat aux Comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables interrompt toute activité d'Expertise-comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission sur la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des Commissaires aux Comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7,I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil Régional de L'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, et inscrites, d'autre part, sur la liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- **à l'unanimité**, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- **à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- **par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales**, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} JUILLET** et finit le **30 JUIN**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2016 lors de sa transformation en SARL.

Mis à jour suite à la cession de parts sociales du 29 novembre 2017